



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 43812

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le manque de services hospitaliers, centres de réadaptation fonctionnelle spécifiques à la prise en charge des cérébrolésés. La France compte environ 450 centres de rééducation fonctionnelle, néanmoins, il semble, selon une étude récente, que très peu de centres présentent des garanties de moyens convenables pour assurer une rééducation spécifique des fonctions « supérieures » qui constituent les séquelles particulièrement invalidantes des traumatisés crâniens. Elle lui demande de faire connaître ses intentions sur la nécessité de diffuser par la voie réglementaire un texte définissant un cahier des charges et des moyens des services hospitaliers et des centres de rééducation fonctionnelle fixant les conditions à remplir pour obtenir un label « capacité de rééducation neurologique » ; la nécessité de signaler ces structures particulières dans le répertoire FINESS ; le nombre de services à créer sur décision des ARH dans chaque région en fonction des bassins de population. Elle lui demande également de faire identifier les services hospitaliers et centres de rééducation fonctionnelle existants ayant vocation à être pôles de références capables d'assurer une prise en charge des traumatisés crâniens sévères.

Texte de la réponse

Un certain nombre d'actions ont été mises en place au plan national, pour apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les patients cérébro-lésés. Des groupes de travail nationaux ont été créés sur ce thème, associant les usagers, les professionnels de santé et les partenaires du monde médico-social. Suite à ces travaux une circulaire relative à la filière de prise en charge des traumatisés crânio-cérébraux et des blessés médullaires a été signée par le ministre de la santé et de la protection sociale le 18 juin 2004. Elle précise les actions à mener sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge de ces patients, dès le déclenchement de l'alerte au SAMU, jusqu'à l'accueil en structures médico-sociales. Cette circulaire donne aux agences régionales de l'hospitalisation les recommandations nécessaires à l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire. En effet, l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaires, a intégré la prise en charge des patients cérébro-lésés et des traumatisés médullaires aux thèmes obligatoires des SROS de troisième génération. De même, l'organisation de la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux a fait l'objet d'une circulaire (circulaire DHOS/04/DGS/2003/517 du 3 novembre 2003) ainsi que l'accueil des personnes en état végétatif chronique (EVC) et en état pauci-relationnel (EPR) (circulaire DHOS/02/DGS/SD5/DGAS/2002/288 du 3 mai 2002). Enfin, un comité de pilotage national a été lancé en mai 2004, sur les structures de soins de suite et de réadaptation. Celles-ci sont en effet un maillon essentiel de la chaîne de soins, car elles assurent, au sortir de l'épisode aigu, toutes les missions de rééducation, réadaptation et réinsertion. Il est indispensable de bien identifier leur place au sein du système de soins et de travailler à leur articulation avec le secteur médico-social et le domicile. Ces mesures, menées au niveau national, permettent de donner aux acteurs de terrain les leviers indispensables pour s'organiser de la manière la plus opérationnelle, en fonction des caractéristiques locales.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43812

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5285

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10314